

MISE EN LIGNE LE 08-01-2024

Demande déposée le 03/10/2023
Affichage de l'avis de dépôt en mairie le 03/10/2023

N° PC 17306 20 00102 M01

Informations complémentaires :
EXTENSION HABITATION

Par : Monsieur Christophe DANGLADE
Demeurant à : 39 Rue du Phare de Saint Pierre
17200 ROYAN
Pour : Travaux sur construction existante
Extension
Sur un terrain sis à : 39 Rue DU PHARE DE SAINT PIERRE
AX93

Le Maire de ROYAN,

Vu la demande de permis de construire susvisé ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-4 et suivants, R 421-1 et suivants ;
Vu l'arrêté municipal du 06 juillet 2020 portant délégation de signature de Monsieur Didier SIMONNET ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 03 juin 2021 ; Mis à jour le 31 mars 2022 et le 05 juin 2023 ;
Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques ;
Vu l'avis DÉFAVORABLE de M. l'Architecte des Bâtiments de France en date du .20/11/2023;

Considérant que le projet est situé en abords du monument historique : Eglise Saint Pierre.

Considérant l'article R423-54 du code de l'urbanisme qui dispose que lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques, l'autorité compétente recueille l'accord ou, pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine, l'avis de l'architecte des Bâtiments de France.

Considérant l'avis défavorable de M. l'Architecte des Bâtiments de France :

« L'aspect des volets (teinte anthracite) était initialement demandé en blanc et les gouttières en zinc, ce qui accompagnait le bardage blanc. Or la proposition présente un aspect bi-couleur peu abouti et non conforme aux enjeux de protection des abords des monuments historiques. En conséquence, la proposition, ainsi que les enjeux architecturaux, urbains ou paysagers qu'elle induit, présente une insertion dans le site insuffisante. Elle ne peut être acceptée en l'état, n'étant pas susceptible de s'inscrire harmonieusement dans cet environnement protégé au titre du code du patrimoine. Il convient de modifier les teintes de manière à ce que le projet s'inscrive en harmonie avec le contexte patrimonial. »

Considérant l'article R423-3 du code de l'urbanisme qui dispose que par exception au b de l'article R*424-1, le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet lorsque la décision est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France et que celui-ci a notifié, dans les délais mentionnés aux articles R. * 423-59 et R. * 423-67, un avis défavorable ou un avis favorable assorti de prescriptions.

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE : Le permis de construire est **REJETÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.



ROYAN, le 19/12/2023

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,
Didier SIMONNET

21 DEC. 2023

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**ATTENTION LE 08-01-2014**

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. A cet effet, vous pouvez adresser un recours contentieux au Tribunal Administratif de Poitiers, ou en le déposant en ligne sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par Internet (<http://citoyens.telerecours.fr>). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MISE EN LIGNE LE 08-01-2024



**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
NOUVELLE-AQUITAINE**
**Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la
Charente-Maritime**

Dossier suivi par : MOTTIN Lionel
Objet : Dossier papier AU - PERMIS DE CONSTRUIRE

Numéro : PC 017306 20 00102M01 U1701
Adresse du projet : 39 Rue du Phare de Saint Pierre ROYAN
Déposé en mairie le : 03/10/2023
Reçu au service le : 23/10/2023
Nature des travaux:

Demandeur :
Monsieur DANGLADE 1413/23L
CHRISTOPHE

France

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord.
Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

1
Les enjeux relatifs à la protection et à la mise en valeur des faubourgs de la ville sont définis à travers un outil de servitude patrimoniale dénommé 'Site Patrimonial Remarquable' (SPR- ex: ZPPAUP-AVAP) ; son règlement et les préconisations qu'il induit doivent aboutir à conserver ce qui fait l'identité et le caractère urbain, architectural et paysager.

L'aspect des volets (teinte anthracite) était initialement demandé en blanc et les gouttières en zinc, ce qui accompagnait le bardage blanc. Or la proposition présente un aspect bi-couleur peu abouti et non conforme aux enjeux de l'AVAP, article 1.2.5 relatif aux couleurs des matériaux.

En conséquence, la proposition, ainsi que les enjeux architecturaux, urbains ou paysagers qu'elle induit, présente une insertion dans le site insuffisante. Elle ne peut être acceptée en l'état, n'étant pas susceptible de s'inscrire harmonieusement dans cet environnement protégé au titre du code du patrimoine.

MISE EN LIGNE LE 08-01-2024

Fait à La Rochelle



Signé électroniquement
par Lionel MOTTIN
Le 26/10/2023 à 15:36

**L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Lionel MOTTIN**

Copie est adressée au demandeur afin de l'informer qu'il ne pourra pas se prévaloir d'un permis tacite à l'issue du délai d'instruction en application de l'article R.424-4 du code de l'urbanisme.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

MISE EN LIGNE LE 08-01-2024
ANNEXE :

Eglise Saint-Pierre situé à 17306|Royan.